Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des produits végétaux productions végétales spéciales** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie RIBAULT **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** mesures en faveur de la transformation de fruits et légumes produits dans les départements français d'outre mer. **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4023** **Date : 19 MAI 2003**

Date de mise en application : le 1er janvier 2003

Annule et remplace : la circulaire de l'ODEADOM n° 98/04 du 28 août 1998

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Messieurs les Préfets des départements d'outre-mer

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Nombre d'annexes : 7

Objet : Poseidom – mesures en faveur de la transformation de fruits et légumes produits dans les départements français d'outre mer – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Article 13 du Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom).

- Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultra périphériques de l'union et notamment celles prévues au chapitre I du titre III.

- Décret n° 97-68 du 27-01-1997 modifiant le décret n° 84-356 du 11-05-1984 portant création d'un office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-mer.

- Arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide communautaire octroyée pour la transformation des fruits et légumes récoltés dans les départements français d'outre-mer.

MOTS-CLES: POSEIDOM, CONTRAT DE TRANSFORMATION, AGREMENT DES TRANSFORMATEURS, PRIX MINIMAL, MONTANT DE L'AIDE, QUOTA.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements d'outre-mer, M. le Directeur de l'ODEADOM, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM), M. l'Agent comptable de l'Odéadom.	**Pour information :** M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer, M. le Directeur de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Président du COPERCI, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture (DOM), M. le Directeur du Budget – 7A, M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM, M le Directeur de la DPEI – MLCOM, MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM, M. le Chef de la mission de contrôle, M. le Président de la C3OP.

S O M M A I R E

I - DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION 4

1-1 Champ d'application 4

1-2 Principe de l'aide 4

1-3 Définition des cocontractants 4

1-4 Agrément des transformateurs 5

1-5 Contenu des contrats 5

1-6 Avenants au contrat 6

1-7 Transmission des contrats et avenants 6

1-8 Prix minimal et montant de l'aide 7

II – PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES 7

2-1 Demande d'aide 7

2-2 Justification du paiement du prix minimum 8

2-3 Correction des erreurs manifestes 8

2-4 Dépôt tardif des demandes 8

2-5 Paiement de l'aide 8

III – CONTROLES 9

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires 9

3-2 Autres contrôles à posteriori 10

IV – RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES 10

I – DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION :

1-1 Champ d'application

Le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, notamment l'article 13, prévoit l'octroi d'une aide pour la production de fruits et légumes transformés obtenus à partir de produits récoltés dans les DOM.

Cette aide concerne les produits suivants récoltés dans les DOM :

- Certains fruits et légumes des chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, à l'exclusion de la banane de la Guadeloupe et de la Martinique relevant du code NC 0803 00 19, et de l'ananas de la Martinique relevant du code NC 0804 30 00.

- Les bananes plantains relevant du code de nomenclature combinée 0803 00 11 et les bananes de la Guyane et de la Réunion relevant du code NC 0803 00 19.

Le règlement CE n° 43/2003 de la Commission fixe dans son annexe I , partie A, la liste des produits éligibles à l'aide (colonne II), les quantités annuelles (colonne III) et le montant des aides (colonne IV) et dans la partie B, la liste des produits transformés éligibles.

La campagne de commercialisation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1-2 Principe de l'aide

L'aide est versée au transformateur qui a payé au producteur, pour la matière première, un prix au moins égal au prix minimal.

Les produits éligibles à l'aide sont détaillés à l'annexe I de la présente circulaire et classés en trois catégories A, B et C. Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés dans les DOM ;
- être de qualité saine, loyale et marchande, et propres à la transformation ;
- faire l'objet d'un contrat de transformation conclu par écrit avant le début de chaque campagne ;
- être destinés à la fabrication de produits figurant à l'annexe II de la présente circulaire.

1-3 Définition des cocontractants

Le contrat de transformation est conclu entre, d'une part, un producteur individuel ou une organisation de producteurs reconnue au titre du règlement CE n° 2200/96, d'autre part, un transformateur ou une association ou union de transformateurs agréés par les autorités nationales.

On entend par :

producteur, toute personne physique ou personne morale récoltant sur son exploitation la matière première destinée à être transformée ; entrent également dans cette catégorie les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 11 du règlement CE n° 2200/96 ;

transformateur, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation fabriquant un produit prêt à la vente et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation en état de fonctionnement.

1-4 Agrément des transformateurs

Les transformateurs qui sont prêts à s'engager dans ce dispositif doivent déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 octobre** de l'année précédant la campagne de commercialisation.

Cette demande, établie suivant le modèle figurant en annexe III, comporte l'engagement :

- de disposer des équipements adaptés à la transformation de fruits et légumes,

- de transformer les produits récoltés dans les DOM en s'assurant de leur origine,

- de tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats de transformation,

- de communiquer, à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,

- de faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements prévus au contrat,

- de conserver les justificatifs relatifs à ces opérations durant une période minimale de 3 ans après l'année de paiement de l'aide.

Cet engagement doit être accompagné du questionnaire relatif à l'outil de transformation, figurant à l'annexe V, correctement rempli par le transformateur.

Ces documents sont adressés à l'ODEADOM par le Directeur de l'agriculture et de la forêt dans le mois qui suit leur dépôt.

Au vu des informations transmises, l'ODEADOM se prononce sur l'agrément qui est notifié au transformateur et au Directeur de l'agriculture et de la forêt. En cas de refus, l'intéressé est informé des raisons de ce refus dans les 20 jours qui suivent l'arrivée de sa demande à l'Office.

1-5 Contenu des contrats

Le contrat de transformation doit comporter :

- nom et adresse du producteur, numéro Pacage ou Siret ;
- nom et adresse du transformateur, son numéro Siret ainsi que son numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- superficie et référence cadastrale des parcelles ou bien déclaration du référentiel parcellaire géographique (RGP) sur laquelle la matière première est cultivée ;
- désignation précise des produits faisant l'objet du contrat ;
- quantités de matières premières à fournir,
- le calendrier prévisionnel des livraisons au transformateur,
- le prix à payer au fournisseur pour la matière première, à l'exclusion notamment des dépenses inhérentes à l'emballage, au transport et aux charges fiscales qui seront indiquées séparément ; ce prix ne peut être inférieur au prix minimal fixé au paragraphe 1-8 ci-dessous,
- l'indication des produits finis obtenus à partir de la matière première livrée, ces produits doivent correspondre à la liste établie en annexe II.

Le contrat de transformation concerne l'année calendaire (du 1er janvier – 31 décembre).

La date limite de signature des contrats est fixée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de réalisation du contrat.

Le contrat peut prendre la forme d'un engagement d'apport établi pour la campagne, lorsque l'organisation de producteurs visée au point 1.3 agit comme transformateur. Dans ce cas, le contrat de transformation est considéré comme conclu après transmission, à l'ODEADOM, des données suivantes :

- superficie totale avec les références des données cadastrales ou une déclaration du référentiel parcellaire géographique sur laquelle la matière première est cultivée,

- estimation de la récolte totale,

- quantité destinée à la transformation,

- calendrier prévisionnel des transformations.

L'organisation de producteurs doit pouvoir justifier les engagements d'apport de ses adhérents et tenir à jour la liste des producteurs livrant à la transformation.

1-6 Avenants au contrat

Les quantités initialement inscrites dans les contrats et engagements d'apports peuvent être augmentés par voie d'avenants.

De tels avenants sont conclus au plus tard le 31 mai de la campagne en cours.

Ces quantités supplémentaires ne peuvent dépasser 30 % des volumes prévus initialement dans le contrat.

1-7 Transmission des contrats et avenants

Après signature, le transformateur dépose ou transmet à la DAF un exemplaire original de chaque contrat et, le cas échéant, des avenants, au plus tard un mois après leur conclusion.

Dans le mois qui suit, après vérification et enregistrement par la DAF, les documents sont transmis à l'ODEADOM qui, dès réception, évalue les quantités globales en provenance de chaque DOM.

En cas de dépassement de la quantité globale fixée pour une catégorie de produits, une réduction provisoire uniforme est appliquée aux contrats. La notification des quantités retenues est faite au transformateur par l'ODEADOM au plus tard **le 30 avril**.

Pour les avenants, en fonction des quantités disponibles, l'ODEADOM peut honorer les quantités supplémentaires demandées, en totalité ou après réduction.

La notification des quantités retenues est faite au transformateur par l'ODEADOM (annexe IV).

1-8 Prix minimal et montant de l'aide

L'aide est versée au transformateur qui a payé au producteur un prix au moins égal au prix minimal.

Le prix minimal est fixé hors taxe par catégorie de matière première de la façon suivante :

Catégorie A	0,38 euros/kg
Catégorie B	0,61 euros/kg
Catégorie C	0,76 euros/kg

L'aide est établie par catégorie de matière première. Son montant est modulé ainsi :

	Aide en euros/tonne
Catégorie A	216
Catégorie B	354
Catégorie C	412

II - PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES

2-1 Demande d'aide

Les transformateurs doivent obligatoirement présenter à la DAF, deux demandes d'aide, par campagne, en vue de leur transmission à l'ODEADOM.

la première présentée, au plus tard le 30 juin, concerne les produits transformés du 1er janvier au 31 mai ;

la seconde présentée, au plus tard le 31 janvier, concerne les produits transformés du 1er juin au 31 décembre.

Ces demandes sont transmises à l'ODEADOM dans le mois qui suit la date limite de dépôt.

La demande d'aide figurant à l'annexe VI comporte :

- le nom et l'adresse du transformateur demandeur,

- le poids net des matières premières utilisées, ventilées par catégorie, par contrat de transformation ou engagement d'apport,

- les périodes de livraison,

- le poids net des produits transformés obtenus, désignés conformément à l'annexe II,

- l'attestation du transformateur précisant que les produits utilisés sont récoltés dans les DOM et que les produits transformés respectent les normes de qualité définies par des textes communautaires ou nationaux,

- les périodes de fabrication,

Cette demande d'aide est accompagnée des pièces suivantes :

- les factures ou bons de livraisons établis pour les livraisons par le producteur,

- la copie de la justification bancaire ou postale du paiement des sommes dues,

- le relevé d'identité bancaire du transformateur.

- un état récapitulatif des pièces nécessaires au traitement du dossier conforme à l'annexe VII, signé du bénéficiaire et visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

2-2 Justification du paiement du prix minimum

Le paiement de la matière première au producteur par le transformateur ne peut être effectué que par virement bancaire ou postal.

Copies des virements ou des extraits de comptes bancaires sont jointes au dossier de demande d'aide. En cas d'engagement d'apport, ces copies sont remplacées par une déclaration du producteur attestant qu'il a été crédité d'un prix au moins égal au prix minimal. Cette déclaration précise les références des contrats auxquels elle se rapporte.

2-3 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

2-4 Dépôt tardif des demandes d'aide

L'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2-1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

2-5 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification du dossier, verse l'aide.

Lorsqu'il a été fait application de la réduction prévue au point 1.7, le Directeur de l'ODEADOM, au vu des réalisations en fin de campagne, rend définitif le coefficient de réalisation applicable à la campagne.

Lorsqu'il n'est pas fait application de coefficient de réduction car les réalisations effectives sont inférieures aux quotas sur lesquels étaient affectés ce coefficient, l'ODEADOM traite les demandes à partir du contrat initial sans tenir compte de la réduction.

En tout état de cause, le montant final de l'aide ne peut dépasser le montant total correspondant pour chaque produit, aux quantités figurant au contrat initial et aux avenants régulièrement validés.

III - CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, une fraction des opérations aidées fait l'objet de contrôles renforcés.

3-1Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des transformateurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aide. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des transformateurs ou de leurs fournisseurs. Le respect des dispositions prévues en matière d'agrément et d'identification des transformateurs sera également contrôlé. Toute déclaration erronée peut remettre en cause le versement de l'aide.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

Livraison des matières premières

Un registre de réception doit être tenu à jour par le transformateur au fur et à mesure de l'entrée des lots de matières premières dans l'entreprise. Ce registre mentionne :

- le nom et l'adresse du producteur,
- le poids de chaque lot,les bons ou bulletins de réception établis pour ces lots,
- les quantités de produits transformés obtenus à partir de ces matières premières.

Respect du prix minimum

Le transformateur conserve la preuve du paiement de toute matière première achetée dans le cadre du contrat ou de l'avenant.

Vérification est faite par l'examen des factures, en cohérence avec les copies des virements ou les extraits bancaires du transformateur.

Le créditement ou le paiement aux producteurs individuels, membres d'un groupement agissant comme transformateur, est vérifié dans les mêmes conditions que celles citées au paragraphe précédent et dans le respect des règles internes qui régissent le groupement.

La liste des producteurs individuels mentionnant les quantités fournies par chacun est tenue à disposition des agents chargés du contrôle.

Un contrôle a posteriori est effectué tant auprès des transformateurs que des producteurs.

Transformation des produits

Le contrôle de la transformation des produits livrés au titre des contrats est prévu, au travers de la ***comptabilité matière*** des entreprises.

Cette comptabilité fait apparaître :

Pendant la période des livraisons :

- les lots de matières premières achetées et entrées chaque jour dans l'entreprise.

Pendant la période de transformation :

- les quantités de produits transformés, en distinguant ceux obtenus à partir des matières premières livrées au titre des contrats.

Au stade de la transformation, les contrôles portent sur :

- le poids et la qualité des produits livrés, par sondage,
- la comptabilité matière, les stocks en usine, quelles que soient leurs origines,
- la conformité des produits transformés aux normes en vigueur,
- les quantités des produits quittant l'entreprise, lot par lot avec mention du destinataire ainsi que les prix.

3-2 Autres contrôles a posteriori

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides du POSEIDOM versées au titre du présent règlement font l'objet des contrôles prévus au titre du règlement CEE n° 4045/89 du 21/12/89 modifié par le règlement CE n° 3094/94 du 12/12/94.

IV - RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et procéder au retrait des agréments.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au transformateur et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

Afin de faciliter ces vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les opérateurs, durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide, sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

La Sous Directrice des Cultures et
des Produits végétaux

Marie-France CAZALERE

Règlement CE n° 43/2003
(Point 1.2 de la circulaire)

Colonne I	***Colonne II***		***Colonne III***
Catégorie de produit	***Codes NC***	***produits***	***quantités (tonnes)***
A	ex 07 03 10 ex 07 06 10 00 ex 07 09 90 90 08 03 00 11 08 03 00 19 08 04 30 00 08 10 10 00 ex 08 10 90 95 ex 08 10 90 95	Oignon pour rougail et achards Carotte pour rougail et achards Christophine, fruit à pain Banane plantain (tous DOM) Autres bananes que les bananes plantains (Guyane et Réunion) Ananas (sauf à la Martinique) Fraise Goyavier (goyave-fraise) Prune de cythère	8.320
B	ex 07 04 90 ex 07 09 90 90 07 14 10 07 14 20 10 ex 07 14 90 ex 08 05 20 08 05 50 90 08 07 20 00 ex 08 10 90 30 ex 08 10 90 40 ex 08 10 90 95 ex 08 04 50 00	Chou pour rougail et achards Giraumon Manioc Patate douce Dachine Mandarine Tangor Lime Papaye Fruit du jacquier, litchi, ramboutan Caramboles Abricot antillais, cerise de Cayenne, corossol Goyave	1.550
C	07 03 20 00 07 09 60 99 07 08 20 00 ex 07 14 90 ex 08 04 50 00 ex 08 05 90 00 ex 08 10 90 40	Ail pour rougail et achards Piments et gros piments Haricot pour rougail et achards Igname Mangue Combava Fruit de la passion, maracudja, grenadille	560

Règlement 43/2003
(Point 1.2 de la circulaire)

Liste des produits transformés.

Codes NC	***produits***
ex 07 10	Légumes congelés non cuits
ex 07 12	Légumes deshydratés
ex 07 14	Légumes deshydratés
20 01	Fruits et légumes conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
20 04 90 98	Légumes congelés
ex 20 05 90	Conserves de légumes et légumes stérilisés sous vide
ex 20 06 00	Fruits confits au sucre
20 07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits
ex 20 08	Pulpes de fruits
20 08 20	Ananas (sauf à la Martinique)
20 09	Jus de fruits

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE III**

Règlement CE n° 43/2003

DEMANDE D'AGREMENT DES TRANSFORMATEURS
(Point 1.4 de la circulaire)

Dénomination sociale :

Adresse :

Objet social :

Numéro Siret :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et le règlement CE n° 43/2003, notamment les articles 21 et 22.

Je m'engage :

- à remplir correctement le questionnaire ci-joint et à signaler tout changement intervenu dans l'entreprise,
- à disposer des équipements adaptés à la transformation de fruits et légumes,
- à tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats de fourniture,
- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le

Signature du transformateur

NOTIFICATION ODEADOM
(POINT 1.7 de la circulaire)

Producteur :

Transformateur :

Après examen de votre contrat transmis le , l 'Office de Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-Mer :

a) donne un avis favorable :
- pour tonne(s)

- ventilés par produit de la façon suivante :

Cat.	Produits	Tonnage	Période de commercialisation
			jj/mm/aaaa à jj/mm/aaaa

b) applique une réduction sur la quantité globale de : ,%

c) référence du contrat * :

d) contrat signé le :

Fait à PARIS, le
LE DIRECTEUR

* Cette référence est à rappeler sur la demande d'aide et sur toutes correspondances liées à cette opération

MATERIEL POUR LA TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES

TECHNOLOGIE	MATERIEL SPECIFIQUE OBLIGATOIRE	MATERIEL OPTIONNEL
Appertisation	- capsuleuse pour les bocaux - sertisseuses pour les boîtes métalliques - autoclaves ou stérilisateur - balances	- blancheur - bassine de cuisson - cuiseur
Fruits et légumes stérilisés sous-vide	- autoclaves ou stérilisateurs - ensacheur sous vide - balances	- blancheur - bassine de cuisson - cuiseur
Déshydratation	- séchoir ou déshydrateur - ou four - balances	
Congélation - surgélation	- congélateur – surgélateur - chambre froide à –18°C au moins - balances	- blancheur - bassine de cuisson - cuiseur
Jus de fruit - confitures	- pasteurisateur - soutireuse - bassine de cuisson - balances	- désaérateur - filtre - concentreur sous-vide (boule…) - remplisseuse volumétrique - capsuleuse

QUESTIONNAIRE OUTIL DE TRANSFORMATION

LEGUMES

LEGUMES TRANSFORMES :

TONNAGE JOURNALIER

- Tonnage de légumes transformés :
- Type de produits fabriqués :
- Tonnage de produits finis fabriqués :

PREPARATION :

Les légumes sont ils préparés ?		oui	☐	non ☐
- Si oui, sont-ils nettoyés ?		oui	☐	non ☐
- Comment ? :	*Lavés*	oui	☐	non ☐
	Grattés	oui	☐	non ☐
	Brossés	oui	☐	non ☐
- Ces opérations sont-elles effectuées manuellement ?		oui	☐	non ☐

Si non, quels types de matériels sont utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

- **Calibrage :**

Sont-ils calibrés ? **oui** ☐ **non** ☐

Matériels utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

Autres opérations de préparation :

Lesquelles ? :

TRAITEMENTS DE CONSERVATION

- Appertisation oui ☐ non ☐
- Pasteurisation oui ☐ non ☐
- Congélation oui ☐ non ☐
- Surgélation oui ☐ non ☐
- Déshydratation oui ☐ non ☐
- Conservation par le vinaigre oui ☐ non ☐

Matériels utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

CONDITIONNEMENT :

Sont-ils préemballés? oui ☐ non ☐

Préemballages utilisés ? :
(boîtes, bocaux, barquettes…)

- Nombre de préemballages produits par heure :

Ces opérations sont-elles effectuées manuellement ? oui ☐ non ☐

Si non, quels types de matériels sont utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

Sont-ils conditionnés en grand conditionnement ? oui ☐ non ☐

Conditionnements utilisés :
(Sacs, flûts, bag in box, ….)

ENTREPOSAGE :

- Matières premières :

Sont-elles entreposées en chambres froides ? oui ☐ non ☐

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m^3 :

- Produits finis :

Sont-ils entreposés en chambres froides ? oui ☐ non ☐

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m^3 :

QUESTIONNAIRE OUTIL DE TRANSFORMATION
FRUITS

FRUITS TRANSFORMES :

TONNAGE JOURNALIER

- Tonnage de fruits transformés :
- Type de produits fabriqués :
- Tonnage de produits finis fabriqués :

PREPARATION :

Les fruits sont-ils préparés ?		**oui**	☐	**non** ☐
- Si oui, sont-ils nettoyés ?		**oui**	☐	**non** ☐
- Comment ? :				
	Lavés	**oui**	☐	**non** ☐
	Pelés	**oui**	☐	**non** ☐
	Brossés	**oui**	☐	**non** ☐
- Ces opérations sont-elles effectuées manuellement ?		**oui**	☐	**non** ☐

Si non, quels types de matériels sont utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

- Dénoyautage :

Sont-ils dénoyautés ? **oui** ☐ **non** ☐

Cette opération est-elle effectuée manuellement ? **oui** ☐ **non** ☐

Si non, quels types de matériels sont utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

- Calibrage :

Sont-ils calibrés ? **oui** ☐ **non** ☐

Matériels utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

Autres opérations de préparation :

Lequelles ? :

TRAITEMENTS DE CONSERVATION

- Appertisation	**oui**	☐	**non**	☐
- Pasteurisation	**oui**	☐	**non**	☐
- Congélation	**oui**	☐	**non**	☐
- Surgélation	**oui**	☐	**non**	☐
- Déshydratation ou séchage	**oui**	☐	**non**	☐
- Confisage				
- Conservation par le sucre ***(confiture, nappage, fruits sur sucre)***	**oui**	☐	**non**	☐

Matériels utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

CONDITIONNEMENT :

Sont-ils préemballés? **oui** ☐ **non** ☐

Préemballages utilisés ? :
(boîtes, bocaux, barquettes…)

- Nombre de préemballages produits par heure :

Ces opérations sont-elles effectuées manuellement ? **oui** ☐ **non** ☐

Si non, quels types de matériels sont utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

Sont-ils conditionnés en grand conditionnement ? **oui** ☐ **non** ☐

Conditionnements utilisés :
(Sacs, flûts, bag in box, ….)

ENTREPOSAGE :

- Matières premières :

Sont-elles entreposées en chambres froides ? **oui** ☐ **non** ☐

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m^3 :

- Produits finis :

Sont-ils entreposés en chambres froides ? **oui** ☐ **non** ☐

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m^3 :

Règlement CE n° 43/2003(POINT 2.1 DE LA CIRCULAIRE)

Numéro du contrat :

Période de commercialisation :

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE

DESIGNATION DU DEMANDEUR

NOM :	
ou RAISON SOCIALE :	
ADRESSE :	
	CODE POSTAL :
TELEPHONE :	N° SIRET :

DOMICILIATION DU PAIEMENT DEMANDE (joindre obligatoirement un R.I.B.)

MONTANT TOTAL DEMANDE (en chiffres) :

Arrêté à la somme de :

(en toutes lettres)

Certifié exact le présent mémoire,

A , le

SIGNATURE ET CACHET COMMERCIAL DU TRANSFORMATEUR

VISA DE LA D.A.F.

ANNEXE VI (2)

RELEVE DES CONTRATS, AVENANTS ETABLIS POUR LES LIVRAISONS DE PRODUITS FRAIS ET L'OBTENTION DE PRODUITS TRANSFORMES

Nom du producteur : Campagne Premier jour de livraison
Dernier jour de livraison

DESIGNATION DES MATIERES PREMIERES	QUANTITES SOUSCRITES							QUANTITES LIVREES							MONTANT D'AIDE
	Au titre du contrat			Au titre de l'avenant			TOTAL	Au titre du contrat			Au titre de l'avenant			TOTAL	
	A	B	C	A	B	C		A	B	C	A	B	C		

DESIGNATION DES PRODUITS TRANSFORMES	Poids net unitaire (kg)	Nombre total d'unités fabriquées	Poids total	PERIODE DE FABRICATION

Je soussigné :

atteste :- que les matières premières ont été récoltées dans le DOM :

– avoir payé pour ces matières premières qui m'ont été fournies un prix au moins égal au prix minimum, et avoir transformé ces fruits et légumes en produits transformés conformes aux normes de qualité en vigueur.

Fait à :

Signature et cachet commercial

Règlement CE n° 43/2003
(Point 2.1 de la circulaire)

Etat des pièces justificatives nécessaires
au traitement du dossier

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de contrat :

Cocher les pièces présentes dans le dossier.

OBJET	
1 – état des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier remplie, signée, datée et portant la référence du contrat.	
2 – demande d'aide (cf. annexe VI de la circulaire, page 1 et 2) remplie, signée, datée et portant la référence du contrat.	
3 - originaux ou copies des factures indiquant la date, le nom du producteur et du transformateur, les quantités, les prix.	
4 - copies des relevés bancaires du transformateur faisant apparaître le règlement des factures.	
5 - relevé d'identité bancaire ou postal en original.	

***Note** : l'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide lors du dépôt à la direction de l'agriculture et de la forêt.*
Le dossier transmis à l'ODEADOM doit être complet. Si les pièces ci-dessus viennent à faire défaut, le dossier ne sera pas recevable.

Fait le **à** **Fait le** **à**

Signature du Transformateur **Visa de la DAF**